

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la révision de l'arrêté relatif à la perception de diverses taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988

(Du 17 août 2005)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour but d'adapter les taxes et émoluments dans le domaine du SIS et de la police. Pour le SIS, ces modifications concernent les interventions d'ambulances, les interventions de pompiers et la mise en conformité des plans d'intervention, alors que pour la police, il s'agit d'introduire une nouvelle taxe dans le cadre du dépistage de drogue et médicaments au volant et de la prise de sanctions dans le domaine des taxis.

A. POLICE DU FEU

1. Interventions d'ambulance

1.1. Nouvelles bases légales

Le Conseil d'Etat a sanctionné l'arrêté approuvant la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers, du 14 novembre 2002.

Cette convention se base sur la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), l'Ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal), l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (OPAS),

la Loi de santé (cantonale), du 6²février 1995, le règlement
concernant le

transport de patients et le service mobile d'urgence et de réanimation, du 15 octobre 1998.

Depuis lors, les tarifs des transports en ambulance doivent être négociés entre les services ambulanciers et Santésuisse. Les tarifs cantonaux en vigueur ont donc été négociés et adoptés dans le cadre d'un avenant à la convention neuchâteloise. Ils correspondent aux montants suivants:

pour une intervention d'urgence et de sauvetage (art. 27 OPAS) comprenant médicaments, matériel, personnel, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule, kilomètres parcourus:

- 400 francs sans transport de patient (patient décédé, patient transporté en hélicoptère...).
- 600 francs avec transport de patient.

pour une intervention programmée ou un transport (art. 26 OPAS) comprenant médicaments, matériel, personnel, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule:

- 200 francs sans transport de patient (patient décédé, refus...) kilomètres inclus.
- 300 francs avec transport de patient, 15 km inclus.
- 4 francs par km parcouru dès le 16^{ème} km.
- 130 francs attente (prix par heure).

1.2. Modifications proposées

Version actuelle : Article 46

Ambulance Art. 46.-¹ Pour l'usage d'une ambulance, il est perçu au maximum 5 francs par km, avec deux ambulanciers.

² La prise en charge de base n'excède pas 300 francs.

³ La collaboration de personnes supplémentaires ainsi que les forfaits de nettoyage, de désinfection et l'utilisation de l'oxygène sont facturés en plus.

Version proposée : Article 46

Ambulance Art. 46.- **Les interventions d'ambulance sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.**

2. Interventions de pompiers

2.1. Description de la situation

Dans le cadre du désengagement progressif de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) pour l'aide à l'acquisition des nouveaux véhicules et en l'absence de subvention pour l'entretien des véhicules, les taxes d'utilisation sont aujourd'hui sans proportion avec les coûts à supporter dans les cas d'interventions facturées, soit celles où un tiers civilement responsable est identifié. Nous vous demandons donc de revoir les maxima de manière à pouvoir partiellement adapter les tarifs. Nous proposons que la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas 300 francs (actuellement 150 francs) pour la première heure et 250 francs (actuellement 100 francs) par heure supplémentaire.

Une différenciation entre les coûts relatifs à l'utilisation de véhicules légers et lourds sera faite. Il faut savoir que les véhicules légers sont ceux que le personnel en possession d'un permis de conduire de catégorie B peut conduire (par ex. : jeep, transport de personnes, camionnette inondations) et les véhicules lourds ceux pour lesquels il faut un permis de conduire de catégorie C (par ex. : tonne-pompe, camion pionnier, secours routier, camions échelles). Par ailleurs, les véhicules spéciaux sont ceux dont l'équipement est particulièrement onéreux ou qui nécessitent un grand nombre d'heures d'instruction (par ex. : véhicule élévateur à nacelle, camion chimique, bateaux).

Enfin, l'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux, soit les travaux effectués par des sapeurs-pompiers instruits, équipés et disponibles, n'a jusqu'à ce jour pas été inscrit dans l'Arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments. De ce fait, le SIS facture l'heure d'intervention de ses spécialistes au tarif standard du personnel administratif stipulé dans l'arrêté en question. Or, il est notoire que les prestations des sapeurs-pompiers, notamment dans le cadre des interventions chimiques ou de plongée, nécessitent des heures d'instruction spécifiques et des équipements particuliers, dont le coût doit être pris en compte.

En conséquence, nous proposons d'intégrer cette nouvelle notion dans l'arrêté relatif aux taxes et émoluments communaux.

2.2. Modifications proposées

Version proposée: Article 47

Pompiers **Art. 47.-** ¹ En application de **l'article 34 al. 2, de la loi cantonale sur la police du feu**, les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée.

² En cas d'inondations, d'épanchements d'hydrocarbures, de désincarcérations de voitures et selon les cas pour un incendie, la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas **300 francs** pour la première heure et **250 francs** par heure supplémentaire. Lorsque l'indemnité pour la première heure ne couvre pas les frais du trajet, elle est remplacée par un tarif kilométrique qui n'excède pas 3 fr.50 par km.

³ **L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel professionnel du SIS ne dépasse pas 180 francs par heure.**

⁴ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif des frais d'intervention.

⁵ Les frais d'utilisation de véhicules spéciaux, notamment du véhicule chimique **et du bateau d'intervention**, sont arrêtés par le Conseil communal.

3. Mise en conformité des plans d'intervention

3.1. Description de la situation

Nous proposons de facturer la mise en conformité des plans d'intervention afin de ne pas répercuter ces coûts sur les communes partenaires du centre de secours. Les mises en conformité consistent à analyser les plans architecturaux et à y inscrire les informations symboliques relatives aux interventions de pompiers (ex : sortie de secours, produit dangereux). Le service traite environ cinq à dix

nouveaux dossiers par an, sans compter les adaptations de plans dues à des modifications de bâtiments.

Les mises en conformité concernent non seulement certaines communes membres du « Centre de Secours » (CS), mais également d'autres communes ainsi que des privés. Il est donc équitable que ces coûts soient supportés par ceux qui les occasionnent et non par la collectivité publique, respectivement les communes du CS.

De plus, les alarmes automatiques peuvent être de fausses alarmes. Dans ces cas, un montant actuel maximal de 210 francs est largement insuffisant pour le déplacement d'un train de feu. Nous proposons d'augmenter la limite supérieure de la taxe à 800 francs. Par contre, en cas d'alarmes confirmant un feu, la législation cantonale prévoit la gratuité de l'intervention.

3.2. Modifications proposées

Version proposée: Article 49

Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu, le gaz Art. 49.-¹ L'autorisation et le raccordement ainsi que l'utilisation des dispositifs d'alarme sont soumis au paiement d'un émolument unique de raccordement, **d'un émolument horaire de mise en conformité des plans d'intervention** et d'une taxe mensuelle d'utilisation par critère.

² Exceptés les cas où la législation cantonale est applicable, une indemnité de **800 francs** au maximum est due en cas d'alarme automatique.

B. POLICE

4.1 Nouvelle taxe pour le dépistage de la drogue et des médicaments

4.1.1 Nouvelle base légale

Le Conseil d'Etat a adopté le 25 août 2004 l'arrêté portant sur la modification de l'arrêté d'exécution de la loi, du 10 novembre 1920, concernant les émoluments du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

En effet, les tests de dépistage de la drogue et des médicaments sont nouveaux et n'étaient, par conséquent, pas prévus dans les taxes et émoluments. Dès lors, comme pour l'utilisation de l'alcoomètre, une taxe peut être perçue si le test de dépistage de la drogue ou des médicaments est suivi d'un jugement condamnatore.

4.1.2 Procédure en matière de stupéfiants et médicaments

Sur la base de l'article 55 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), la police pourra effectuer des examens préliminaires. Le refus de se soumettre aux examens d'usage (éthylomètre, prélèvement de sang, Drogue-test, examen médical) est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les constatations de la police, l'examen médical du médecin, le résultat des analyses sont les trois éléments indispensables pour déterminer l'incapacité de conduire. Si le test préliminaire et rapide de la police est positif, une prise de sang et d'urine est ordonnée, un examen médical obligatoire est fait par un médecin, l'analyse devant être faite dans un laboratoire reconnu par l'Office fédéral des routes (art. 142ss de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC). Les montants retenus sont identiques à ceux de la police cantonale.

4.2 Nouvelle taxe en cas d'arrangement lors d'accident

Nous proposons une nouvelle taxe en cas d'arrangement lors d'accident à l'instar de celle prévue dans l'Arrêté du Conseil d'Etat, du 25 août 2004, mentionné plus haut. Les montants retenus sont également identiques à ceux de la police cantonale.

La police étant de plus en plus appelée à intervenir pour des accidents ne comportant que des dégâts matériels, la nouvelle taxe comprend les frais de déplacement des policiers et le temps nécessaire sur place pour aider les personnes impliquées à remplir un constat européen. Cette pratique ne se fait que pour les accidents sans blessé et de peu d'importance, pour autant que les deux conducteurs soient d'accord de s'arranger.

4.3 Autres prestations

Nous saisissons l'occasion pour vous proposer d'introduire dans l'arrêté la base légale nécessaire pour fixer les tarifs des autres prestations

matérielles. Dans l'immédiat, il s'agit de prévoir les tarifs des photos et des dossiers photographiques. Ultérieurement, il pourrait s'agir d'autres prestations telles que plans, croquis, fourniture de vidéo ou autres cassettes et disques, et de matériel routier.

4.4 Modifications proposées

Version proposée : Article 30

Ethylomètre (ou dépistage de la drogue et des médicaments) Art. 30
 L'utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments avec résultat positif, ainsi que le rapport de police y afférant font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs, dont la perception, subordonnée à un jugement condamnatore, suit celle des frais de justice.

Arrangement en cas d'accident Art. 30 bis (nouveau)
En cas d'arrangement lors d'un accident, il est perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs.

Prestations matérielles Art. 30 ter (nouveau)
Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossiers photographiques ou autres.

5. Taxis

5.1 Description de la situation

L'arrêté d'exécution du Règlement sur le Service de taxis, du 14 juin 1999, stipule à son article 20 que des taxes conformes au Règlement concernant diverses taxes et émoluments communaux seront perçues pour toute décision.

Selon l'article 20 du Règlement sur le service de taxis, les taxes sont perçues auprès des titulaires, conformément à l'arrêté concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux et au règlement concernant les taxes et émoluments communaux. C'est ainsi que toutes les tâches administratives font l'objet d'un émolument ou d'une taxe.

Il s'avère cependant que rien n'est prévu dans le cas d'une prise de sanction envers un concessionnaire ou un chauffeur. Cette démarche nécessite pourtant un travail d'enquête et d'audition, l'établissement d'un courrier ainsi qu'un envoi recommandé par la poste. Il se justifie qu'un émolument soit perçu pour ce travail administratif conséquent.

5.2 Modifications proposées

Version proposée: Article 29

Taxis

Art. 29

Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules, à l'octroi de diverses autorisations et **à la prise de sanction** ne dépassent pas :

- a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule ;
- b) abrogé ;
- c) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ;
- d) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire ;
- e) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre ;
- f) 80 francs pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ;
- g) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ;
- h) 400 francs pour l'examen d'exploitant ;
- i) 60 francs pour la délivrance d'une concession ;
- j) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement ;
- k) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement ;
- l) 200 francs pour toute prise de sanction.**

6 Conclusion

Les modifications proposées sont nécessaires, soit pour la facturation de certaines nouvelles prestations, ou soit qu'elles découlent de règlements, voire de mesures prises au niveau cantonal, que nous devons appliquer par souci de concordance et de réalité des coûts.

La Commission de la police du feu s'est réunie le 28 juin 2005 et s'est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

Raison pour laquelle, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 17 août 2005

Au nom du Conseil communal:

Le président,

Le chancelier,

Antoine Grandjean

Rémy Voirol

Projet

Arrêté
portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers
taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988

(Du . 2005)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est modifié comme suit :

Taxis

Art. 29.- Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules, à l'octroi de diverses autorisations et **à la prise de sanction** ne dépassent pas :

- a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule ;
- b) abrogé ;
- c) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ;
- d) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire ;
- e) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre ;
- f) 80 francs pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ;
- g) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession ;
- h) 400 francs pour l'examen d'exploitant ;
- i) 60 francs pour la délivrance d'une concession ;

- j) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement ;
- k) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement ;
- l) 200 francs pour toute prise de sanction.**

Ethylomètre ou dépistage de la drogue et des médicaments Art. 30.- L'utilisation d'un éthylomètre **ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments** avec résultat positif, ainsi que le rapport de police y afférant font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs, dont la perception, subordonnée à un jugement condamnatore, suit celle des frais de justice.

Arrangement en cas d'accident Art. 30 bis (nouveau)
En cas d'arrangement lors d'un accident, il est perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs.

Prestations matérielles Art. 30 ter (nouveau)
Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossiers photographiques ou autres.

Ambulance Art. 46.- **Les interventions d'ambulance sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.**

Pompiers Art. 47.-¹ En application de l'**article 34, al. 2 de la loi cantonale sur la police du feu**, les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée.

² En cas d'inondations, d'épanchements d'hydrocarbures, de désincarcérations de voitures et selon les cas pour un incendie, la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas **300 francs** pour la première heure et **250 francs** par heure supplémentaire. Lorsque l'indemnité pour la première heure ne couvre pas les frais du trajet, elle est remplacée par un tarif kilométrique qui n'excède pas 3,50 francs par km.

³ **L'émolument pour l'accomplissement de travaux**

spéciaux par le personnel professionnel du SIS ne dépasse pas 180 francs par heure.

⁴ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif des frais d'intervention.

⁵ Les frais d'utilisation de véhicules spéciaux, notamment du véhicule chimique **et du bateau d'intervention**, sont arrêtés par le Conseil communal.

**Dispositifs
d'alarme
contre le vol,
le feu, le gaz**

Art. 49.- ¹ L'autorisation et le raccordement ainsi que l'utilisation des dispositifs d'alarme sont soumis au paiement d'un émolument unique de raccordement, **d'un émolument horaire de mise en conformité des plans d'intervention** et d'une taxe mensuelle d'utilisation par critère.

² Exceptés les cas où la législation cantonale est applicable, une indemnité de **800 francs** au maximum est due en cas d'alarme automatique.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le président,

Le secrétaire,

Jean-Charles Authier

Frédéric Guyot